- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens.
- (1) JO C 294 du 07/09/2015, p. 86.

# Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 12 avril 2016 — Beiner/ Commission

(Affaire F-135/15) (1)

(Fonction publique — Concours — Conditions d'admission — Expérience professionnelle — Décision du jury de ne pas admettre le requérant à concourir — Erreur manifeste d'appréciation)

(2016/C 191/73)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Laurent Beiner (Knutange, France) (représentant: B. Sahki, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

# Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du jury du concours EPSO/AST/130/14 de ne pas admettre le requérant à l'épreuve d'évaluation, à défaut d'avoir le niveau d'étude requis ainsi que l'expérience professionnelle d'une durée minimale de six ans en rapport avec la nature des fonctions.

# Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
- 2) M. Laurent Beiner supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 7 du 11/01/2016, p. 37.

Recours introduit le 17 février 2016 — ZZ/Médiateur européen

(Affaire F-10/16)

(2016/C 191/74)

Langue de procédure: le grec

#### **Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Vasileios A. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Médiateur européen

# Objet et description du litige

L'annulation de la décision du médiateur européen de ne pas retenir la candidature du requérant pour le poste de secrétaire général du bureau du médiateur et la condamnation de la partie défenderesse au versement de dommages et intérêts au titre des préjudices matériel et moral prétendument subis par le requérant.